Alp'Géorisques

04767790

PLAN D'INDEXATION EN Z

Commune de La Cote d'Aime

Documents graphiques

Version 4
Ref : 0404570

Novembre 2007

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/10 000

schéma d'assemblage

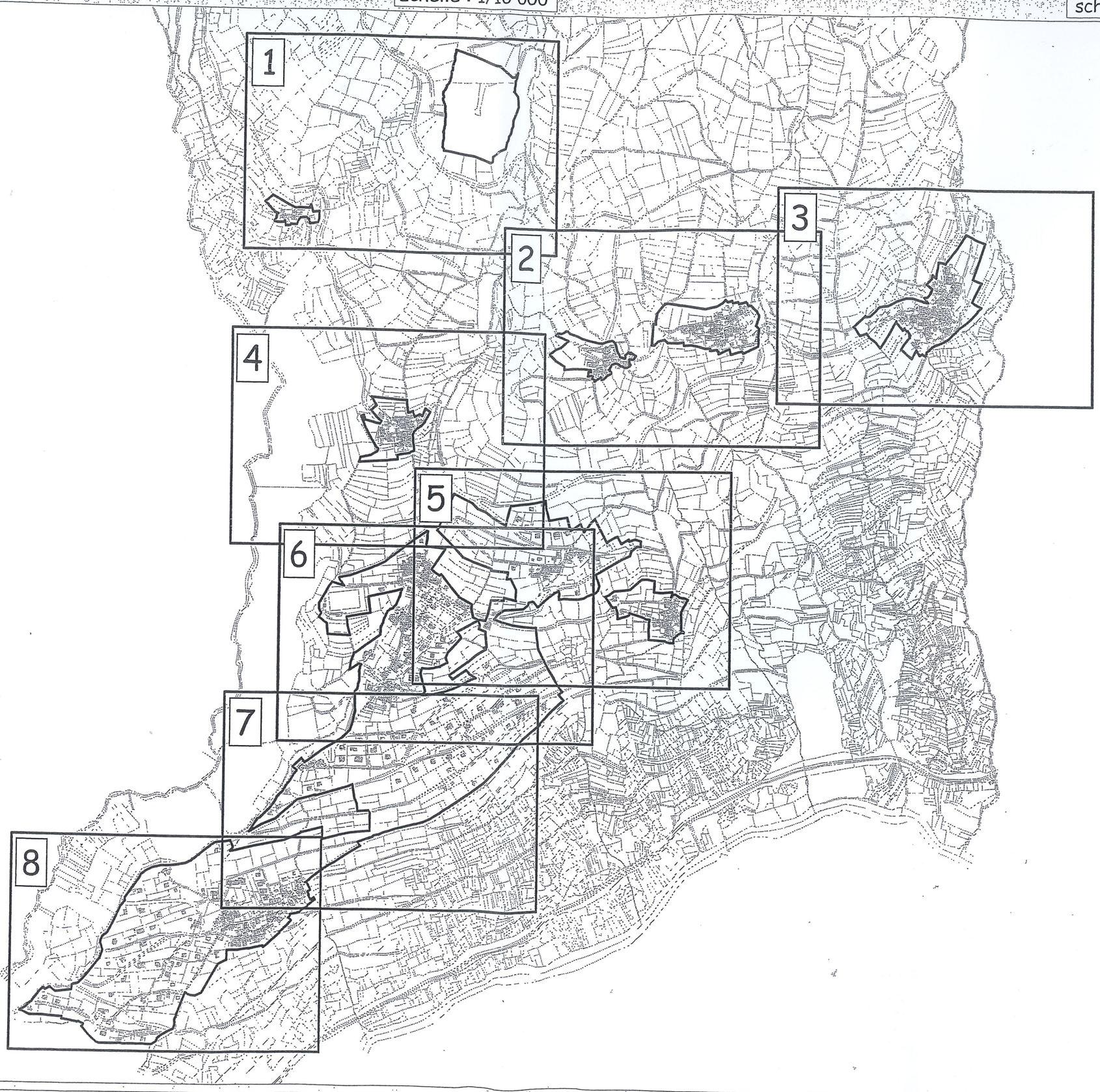

Réalisation : Alp'Géorisques

N

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 1

Plan du Biolay

6

Z^{f}_{G}

Les Moulins

5

Z^{M}_{G}

3,5

$Z^{M}_{Cg,G}$

1,3,5

$Z^{M}_{I,Cg,G}$

3,5

$Z^{M}_{Cg,G}$

Modification de novembre 2007

Réalisation : Alp'Géorisques

N

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 2

La Grande Bergerie

La Petite Bergerie

5

Z^{M}_{G}

6

Z^{f}_{G}

4

Z^{F}_{G}

6

Z^{f}_{G}

Réalisation : Alp'Géorisques

N

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 3

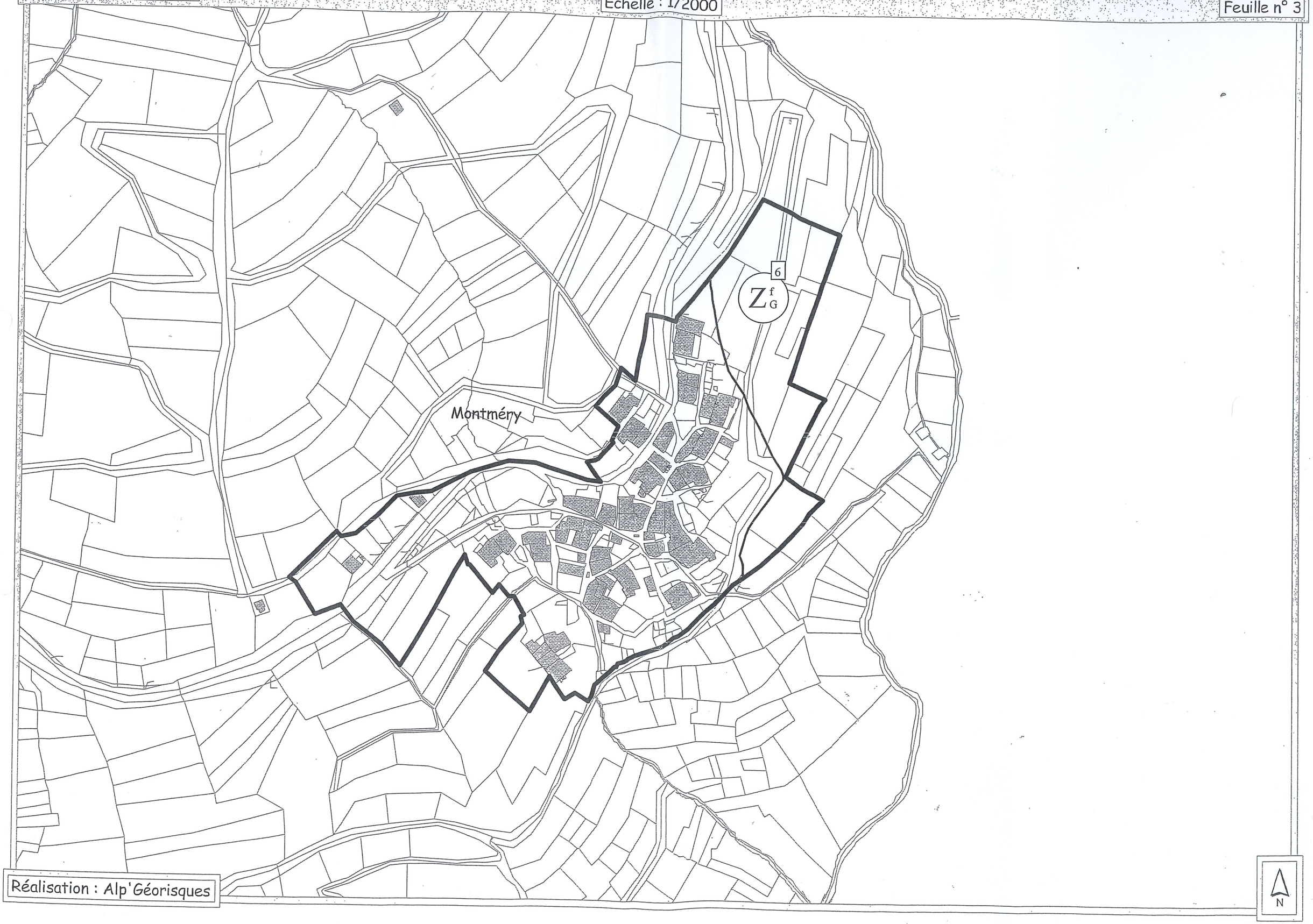

Réalisation : Alp'Géorisques

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 4

Z^{M}_{G} 5

Z^{f}_{G} 6

Z^{f}_{G} 6

Z^{M}_{G} 5

Pré-Girod

Z^{N}_{G}

Z^{M}_{G} 5

Réalisation : Alp'Géorisques

N

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 5

Z^{N}_{G}

Z^{M}_{G} 5

Z^{f}_{G} 6

Pré-Bérard

Z^{M}_{G} 5

Z^{M}_{G} 5

La Sciaz

Z^{M}_{G} 5

Z^{f}_{G} 6

$Z^{M}_{\underline{G,Cg}}$ 3,5

Z^{F}_{G} 4

Z^{N}_{G}

Z^{f}_{G} 6

$Z^{M}_{\underline{Cg,G}}$ 3,5

Z^{M}_{G} 5

$Z^{M}_{\underline{Cg,G}}$ 3,5

Modification de novembre 2007

Réalisation : Alp'Géorisques

N

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 6

Z^{M}_{C} 2

Z^{N}_{C}

Z^{M}_{C} 2

Z^{M}_{C} 2

Z^{f}_{G} 6

Z^{N}_{C}

Z^{N}_{G}

Z^{f}_{G} 6

Z^{f}_{G} 6

Z^{f}_{G} 6

Z^{M}_{G} 5

$Z^{M}_{G,Cg}$ 3,5

Z^{N}_{G}

$Z^{M}_{Cg,G}$ 3,5

$Z^{M}_{Cg,G}$ 3,5

Z^{f}_{G} 6

Modification de novembre 2007

Réalisation : Alp'Géorisques

N

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 7

Z^{N}_{G}

6 Z^{f}_{G}

6 Z^{f}_{G}

5 Z^{M}_{G}

6 Z^{f}_{G}

6 Z^{f}_{G}

6 Z^{f}_{G}

6 Z^{f}_{G}

6 Z^{f}_{G}

6 Z^{f}_{G}

Réalisation : Alp'Géorisques

N

Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2000

Feuille n° 8

Z^{f}_{G} 6

Z^{f}_{G} 6

Z^{f}_{G} 6

Z^{f}_{G} 6

253b

a

47

88

48

Le Villard

Canal d'irrigation de Béguevey au Villard,
non pris en compte dans le PIZ
car la gestion des débits relève
essentiellement du maître d'ouvrage (commune).

N

Modification de novembre 2007

Réalisation : Alp'Géorisques

Alp'Géorisques

PLAN D'INDEXATION EN Z

Commune de LA COTE D'AIME

Catalogue des prescriptions spéciales

EXTRAITS

Version 4
Réf. 0404570

Novembre 2007

Légende :

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

↳ Indications portées en exposant :

- **N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,

- Z^F : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants ;

- Z^M : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;

- Z^f : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;

↳ Indications portées en indice :

- Z_G : zone soumise à un risque de glissement de terrain,

- $Z_{I,G}$: zone soumise à des risques d'inondations et de glissement de terrain, le risque glissement de terrain l'emportant sur le risque inondation pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **I** : Inondations ;
- **C** : Coulées boueuses issues de crues torrentielles ;
- **Cg** : Coulées boueuses issues de glissement de terrain ;
- **G** : Glissements de terrain.

Note importante :

- ***Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique.***
- ***De même, les phénomènes hydrauliques (débordements, mises en charge) liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des canaux d'irrigations, ne sont pas pris en compte au titre des risques naturels dans le présent PIZ.***

↳ Exemples de représentation :

$$Z_{I}^{M}$$

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondation.

$$Z_{C,\underline{G}}^{F}$$

(zone soumise à un risque de crues torrentielles et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :

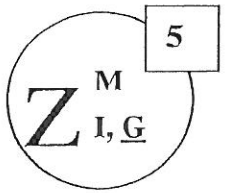

soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

Remarques préalables :

↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.
Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...
Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

↳ Autres remarques :

Systèmes de protection :
Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Sécurité des accès :
Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

Sécurité des réseaux aériens et enterrés :
Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.
Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :
Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.
Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

Implantation des terrains de camping :
Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

Marge de recul obligatoire par rapport aux cours d'eau naturels (hors canaux et biefs destinés à l'irrigation) :
Pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant, une marge de recul minimum de 5m à compter de l'axe du lit devra être maintenue inconstructible pour l'entretien des berges et du lit, sauf mention contraire dans le catalogue des prescriptions et les documents graphiques du PIZ.

↳ **Prescriptions, recommandations :**

Prescriptions :
Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.
Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

Recommandations :
Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- SECTEUR CONCERNE : LES MOULINS

FICHE N° 1

- NATURE DU PHENOMENE : **Inondation**

Divagations des eaux collectées par la combe prenant naissance en contre-bas du secteur TALUQUES (Phénomène fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible faible à modérée).

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées.

Recommandations pour le bâti existant seul :

- Surélévation des accès et des ouvertures principales à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

- SECTEUR CONCERNE : PIERROLAZ

FICHE N° 2

- NATURE DU PHENOMENE : **Coulée boueuse issue de crue torrentielle** (ruisseau de PIERROLAZ)

Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible ;
Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Aucun (présence simplement d'un dispositif anti-obstruction - grilles - en tête de la section couverte).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Marge de recul par rapport à l'axe du lit du ruisseau : 5m.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

Recommandations pour le bâti existant seul :

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- SECTEURS CONCERNES : LES MOULINS, PIERROLAZ

FICHE N° 3

- NATURE DU PHENOMENE : Coulée boueuse issue de glissement de terrain

LES MOULINS : Phénomène peu fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible faible à modérée.
PIERROLAZ : Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

- L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.
- Le camping caravanage, HLL et mobil home compris, est autorisé.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Recommandations pour tout bâti :

- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval).

- SECTEURS CONCERNES : LA PETITE BERGERIE, LA SCIAZ

FICHE N° 4

- NATURE DU PHENOMENE : Glissement de terrain

Phénomène déclaré - activité faible à modérée (instabilités de profondeur limitée, affectant les terrains de couverture - dépôts morainiques fortement argileux et matériaux d'altération du substratum houiller - schistes et grès ; vitesse d'évolution limitée).

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant, ne relevant pas du régime ADS des permis de construire (moins de 20m²), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Recommandations pour le bâti existant seul :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.
- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...).

- SECTEURS CONCERNES : PRE BERARD, LA SCIAZ, PRE-GIROD, LES MOULINS
LA PETITE BERGERIE, PIERROLAZ

FICHE N° 5

- NATURE DU PHENOMENE : **Glissement de terrain**

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée (instabilités de profondeur limitée, affectant les terrains de couverture - dépôts morainiques et matériaux d'altération du substratum houiller - schistes et grès. Présence également d'éboulis aux MOULINS).

Dispositif de protection : Aucun.

A LA PETITE BERGERIE, les fissures affectant certains bâtiments anciens pourraient être causées par des mouvements lents du sous-sol. A PRE-BERARD, certains bâtiments anciens présentent également une fissuration importante. La partie sud du hameau apparaît concernée par une activité lente affectant les terrains de couverture (dépôts morainiques et tranche altérée des formations houillères – schistes et grés – constituant le substratum). Dans les deux cas, on retiendra comme phénomène de référence des mouvements lents et d'ampleur modérée. Toutefois, compte tenu du contexte géologique et en fonction notamment des conditions météorologiques, la survenue de phases d'accélération sensiblement plus préjudiciables ne peut être écartée.

Au lieu-dits LES MARIETS, les terrains bien que ne présentant pas à l'heure actuelle d'indice de déstabilisation sont caractérisés par un contexte géologique défavorable. Par ailleurs, ils se situent en aval immédiat d'un « ancien paquet glissé » (cf. Rapport d'étude RTM – avril 2002) susceptible de connaître des ré-activations plus ou moins marquées en fonction de la météorologie.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

- L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.
- Le camping caravanage, HLL et mobil home compris, est autorisé, sous réserve de la prise en compte des prescriptions d'urbanisme et des mesures de protection individuelles.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...).

Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...).

Recommandations pour tout bâti :

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols;
- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

- SECTEURS CONCERNES : PRE-GIROD, LA PETITE BERGERIE, LA GRANDE BERGERIE, MONTMERY, LA SCIAZ, PRE BERARD, PIERROLAZ, LE VILLARD, PLAN DU BIOLAY.

FICHE N° 6

- NATURE DU PHENOMENE : Glissement de terrain

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée (instabilités de profondeur limitée, affectant les terrains de couverture - dépôts morainiques et matériaux d'altération du substratum houiller - schistes et grès).

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

- L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.
- Le camping caravanage, HLL et mobil home compris, est autorisé, sous réserve de la prise en compte des prescriptions d'urbanisme et des mesures de protection individuelles.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.

Recommandations pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

Recommandations pour tout bâti :

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;

- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol